



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/608

1er juillet 1993

ORIGINAL : FRANÇAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 608

Affaire No 654 : PENNACCHI

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Luisa Pennacchi, une ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ci-après dénommé l'UNICEF, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé jusqu'au 21 février 1992, le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que le 17 février 1992, la requérante a introduit une requête dont les conclusions principales étaient ainsi conçues :

"La requérante conclut à ce qui plaise au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies

...

- Dire que la décision du 13 avril 1989 confirmant la décision de licenciement du 30 novembre 1988 est nulle et non avenue.

Cela fait,

- Ordonner à l'UNICEF de réintégrer la requérante dans son poste de travail avec des tâches correspondant à ses qualifications professionnelles;
- Condamner l'UNICEF à payer à la requérante une équitable indemnité à titre de dépens.

c. Subsidiairement

- Condamner l'UNICEF à payer à la requérante la somme de Frs 1.306.289,45 à titre d'indemnité pour le préjudice matériel et le tort moral dont elle a été victime."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 18 juin 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 5 août 1992;

Attendu que le 11 juin 1993, le Tribunal a posé des questions au défendeur auxquelles celui-ci a répondu le 15 juin 1993;

Attendu que le Tribunal a décidé le 23 juin 1993 qu'il n'y aurait pas de procédure orale en l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNICEF comme ronéotiste et a reçu un certain nombre de contrats de courte durée du 5 décembre 1972 jusqu'en janvier 1975. Le 2 juin 1975, elle a été recrutée en vertu d'un engagement de durée déterminée à la classe G-2, échelon I, comme ronéotiste/planton à la Division de l'Administration. Elle a reçu une série d'engagements de durée déterminée jusqu'au 2 septembre 1976, date à laquelle elle a reçu un engagement de stage. A compter du 1er septembre 1975, son titre fonctionnel avait été changé en celui de commis auxiliaire des services administratifs. Le 1er septembre 1977, l'engagement de la requérante est devenu permanent et, le 1er octobre 1985, la requérante a été promue à la classe G-3, échelon VIII, en qualité de commis des services administratifs.

Dans une note pour le dossier datée du 10 mars 1988, le Directeur adjoint du

bureau de l'UNICEF à Genève a attesté que le 7 mars 1988, une réunion s'est tenue en la présence du Directeur du bureau, de son adjoint, d'un représentant du Comité du personnel de l'UNICEF à Genève et d'un représentant du Département du personnel. La requérante a appris qu'elle se trouvait parmi les fonctionnaires dont les postes étaient affectés par la réorganisation proposée du bureau de Genève et que les options suivantes lui étaient ouvertes : “a) Postuler tous nouveaux postes. b) Postuler d'autres postes qui deviendraient vacants dans le bureau. c) Demander une affectation sur le terrain. d) Postuler un poste qui deviendrait vacant dans le système des Nations Unies à Genève ... auquel cas l'Administration appuierait sans réserve sa candidature. e) [Recevoir] un licenciement amiable.”

Le 10 mars 1988, la requérante a écrit au Directeur général adjoint pour demander à être affectée à un poste de l'opération Cartes de voeux, sa situation familiale ne lui permettant pas de rester sans travail. Dans une réponse du 24 mars 1988, le Directeur général adjoint a informé la requérante que la question de la restructuration du bureau de Genève était “à l'étude” et qu'en ce moment il ne savait pas ce que serait la décision du Conseil d'administration. Cependant, si le Conseil d'administration décidait de supprimer le poste de la requérante, sa demande serait prise en considération.

Le 26 avril 1988 a eu lieu, entre la requérante et un autre fonctionnaire, un incident au cours duquel la requérante aurait agi de façon violente. A la suite de cet incident, la requérante a été, le 27 avril 1988, suspendue avec plein traitement pendant l'enquête en vertu de la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Le cas a été soumis pour avis au Comité paritaire de discipline de Genève.

Une note pour le dossier datée du 9 mai 1988 fait état d'une réunion tenue le 6 mai 1988 entre le Directeur adjoint, la requérante, un représentant du Comité du personnel de l'UNICEF à Genève et un représentant de l'Administration pour examiner la décision de suspendre la requérante. La requérante avait demandé, dans une lettre du 2 mai 1988, que soit envisagée "la possibilité d'aboutir à un règlement à l'amiable".

Le 12 septembre 1988, le Comité paritaire de discipline de Genève a adopté son rapport sur l'incident et a recommandé au Secrétaire général que la requérante fasse l'objet d'un blâme écrit. Le 26 octobre 1988, le Secrétaire général adjoint à l'Administration et à la gestion a communiqué à la requérante la décision prise par le Secrétaire général de la suspendre sans traitement pendant un mois à titre de mesure disciplinaire en vertu de la disposition 110.3 b) du Règlement du personnel. La requérante a donc été suspendue du 1er au 30 novembre 1988. Elle a fait appel de cette décision, que le Secrétaire général a maintenue après avoir réexaminé son cas à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours de Genève. Le Tribunal administratif a confirmé la décision du Secrétaire général dans son jugement No 542.

Dans une lettre du 30 novembre 1988, le Directeur adjoint du bureau de Genève, se référant à la réunion tenue le 7 mars 1988, informait la requérante que, sur recommandation du Comité de la planification et de l'examen du budget, qui avait passé en revue les prévisions budgétaires concernant la réorganisation du bureau de Genève, le Directeur général avait décidé de supprimer son poste, ainsi qu'un certain nombre d'autres postes, à partir du 1er janvier 1989. Conformément au paragraphe 6 de l'instruction administrative de l'UNICEF CF/AI/1986-10, datée du 26 novembre 1986 et intitulée "Principes et procédures applicables au personnel titulaire des postes devant être supprimés", la requérante continuerait à faire partie du personnel de l'UNICEF jusqu'au 31 mai 1989 (soit un préavis de six mois pour les fonctionnaires nommés à titre permanent). Le Directeur adjoint ajoutait que si, pendant la période de préavis de six mois, la requérante ne pouvait trouver, au sein de l'UNICEF ou du système commun des Nations Unies, un autre poste correspondant à ses qualifications, il serait mis fin à son engagement avec l'UNICEF.

Le 26 janvier 1989, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision de supprimer son poste. Dans sa communication, la requérante faisait valoir que cette décision n'était pas "justifiée objectivement par les nécessités du service" mais constituait plutôt "une sanction supplémentaire, tout à fait arbitraire, liée à l'incident du 26 avril 1988". Dans une réponse du 13 avril 1989, le Directeur général

adjoint a informé la requérante qu'il n'y avait "aucune raison de modifier la décision de supprimer le poste [de la requérante] dans le cadre du plan de restructuration du bureau de Genève dûment approuvé par le Comité de la planification et de l'examen du budget puis par le Directeur général de l'UNICEF". Le 17 mai 1989, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours de Genève.

Le 29 mai 1989, le Directeur adjoint du bureau de l'UNICEF à Genève a écrit à la requérante pour confirmer son licenciement à compter du 1er juin 1989. La requérante a perçu une indemnité de licenciement conformément à l'annexe III, alinéa a), du Statut du personnel.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 10 juillet 1991. Ses conclusions et sa recommandation étaient ainsi conçues :

“40. Eu égard à ce qui précède, la Commission conclut que la décision prise par l'UNICEF de supprimer à compter du 1er janvier 1989 un certain nombre de postes (dont celui de la requérante) en raison de la restructuration du bureau de Genève constituait un exercice valable de son pouvoir discrétionnaire au sens de l'article 9.1 a) du Statut du personnel.

41. La Commission conclut aussi que la décision de résilier l'engagement permanent de la requérante résultait directement de la suppression de son poste et n'était pas liée à la procédure disciplinaire engagée contre elle pour un incident ayant eu lieu sept semaines après qu'elle avait déjà été avisée de la suppression éventuelle de son poste; et que la décision contestée n'a pas été prise pour des motifs illicites ni n'a constitué un abus de pouvoir.

42. La Commission conclut enfin que l'Administration s'est dûment conformée aux conditions prescrites par la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel et l'instruction administrative de l'UNICEF CF/AI/1986-10 pour mettre fin aux engagements permanents pour suppression de poste ou réduction de personnel.

43. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation en faveur du recours."

Le 15 août 1991, le fonctionnaire chargé du Département de l'Administration et de la gestion a transmis à la requérante copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée que le Secrétaire général avait réexaminé son cas à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et avait décidé de maintenir la décision contestée et de ne prendre aucune autre décision en l'espèce.

Le 17 février 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Les nécessités du service n'exigeaient pas la suppression de son poste.
2. La suppression du poste invoquée n'est qu'un prétexte pour se débarrasser de la requérante, ce qui constitue un détournement de pouvoir.
3. L'Administration n'a pas vraiment supprimé le poste de la requérante parce qu'elle n'a ni renoncé à l'accomplissement de certaines tâches, ni déchargé l'agent qui devait les exécuter pour les confier à un ou plusieurs autres agents.
4. L'Administration n'a pas respecté la disposition 109.1 c) du Règlement du personnel qui prévoit que l'Administration doit chercher à replacer un fonctionnaire dont le poste est supprimé. Elle n'a pas été respectée.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les nécessités du service ont obligé l'Administration à supprimer le poste de la requérante parmi d'autres postes.
2. La décision de l'Administration de l'UNICEF de supprimer le poste de la requérante dans le cadre de la restructuration de son bureau de Genève constitue un exercice valable de son pouvoir discrétionnaire conformément à la disposition 9.1 a) du Statut du personnel.

3. La suppression du poste ayant entraîné le licenciement de la requérante est due à la restructuration du bureau de l'UNICEF à Genève.

4. Les dispositions de l'instruction administrative CF/AI/1986-10 ont été respectées par l'Administration.

Le Tribunal, ayant délibéré du 9 juin au 1er juillet 1993, rend le jugement suivant :

I. La requérante, ancienne fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a quitté son service le 31 mai 1989, suite à la suppression de son poste. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 13 avril 1989 qui a confirmé celle du 30 novembre 1988. En conséquence, elle prie le Tribunal, d'une part, d'ordonner à l'UNICEF de la réintégrer dans son poste et de lui confier des tâches qui correspondent à ses qualifications. D'autre part, elle demande qu'il lui soit alloué une indemnité équitable à titre de dépens. Elle réclame enfin qu'il lui soit alloué une somme à titre d'indemnité pour le préjudice matériel et moral subi.

II. Le défendeur fait valoir que ce sont les nécessités de service qui ont obligé l'Administration de l'UNICEF à supprimer un certain nombre de postes dont celui qu'occupait la requérante. Le défendeur ajoute que, la décision de l'Administration de supprimer le poste de la requérante dans le cadre de la restructuration de son bureau de Genève, constitue un exercice valable de son pouvoir discrétionnaire conformément à la disposition 9.1 a) du Statut du personnel. Le défendeur soutient enfin que, les dispositions de l'instruction administrative CF/AI/1986-10 concernant les modalités d'application des principes contenus à la disposition 109.1 c) du Règlement du Personnel ont dûment été respectées.

III. Le Tribunal constate qu'en dates des 7 mars et 30 novembre 1988, le Directeur de l'UNICEF à Genève avait informé le personnel que des postes seraient supprimés à partir du 1er janvier 1989. Le Tribunal constate que la décision de ne plus maintenir le poste qu'occupait la requérante a été prise pour des raisons administratives, exclusives de tout parti pris.

Le Tribunal note par ailleurs qu'à cette occasion, la requérante a bénéficié d'un préavis comme prévu par les dispositions de l'article 109.3 du Règlement du personnel.

IV. Le Tribunal relève en outre qu'avisée de la suppression de son emploi, la requérante avait, mais sans succès, présenté sa candidature à plusieurs emplois; son insuccès a été dû à l'insuffisance, tant de ses connaissances linguistiques que de ses qualifications, comme en témoigne la lettre du 17 mars 1989 du Directeur adjoint.

V. Le Tribunal constate ainsi que, ce sont bien les nécessités de service invoquées par le défendeur et non pas l'incident qui a donné lieu à une procédure disciplinaire du reste survenu bien après que la requérante eût connaissance de la suppression de son poste qui ont justifié la termination de son emploi. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a affirmé maintes fois, il ne peut substituer son jugement à celui de l'Administration en cas de réorganisation des services.

Ainsi, dans le cas sous examen, les dispositions de l'article 9.1 a) du Statut du personnel et celles de la circulaire invoquée qui explicite les modalités d'application de l'article 109.1 e) du Règlement du personnel ont été respectées.

De plus, la requérante n'apporte pas la preuve que l'Administration a commis à son encontre, un abus de pouvoir en supprimant le poste qu'elle occupait ni qu'une telle décision ait été prise pour des considérations autres que l'intérêt du service.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 1er juillet 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire